

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2026-012 DU 22 JANVIER 2026

**PORtant APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2026
DE LA SOCIÉTÉ BETSSON FRANCE SA**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment ses articles 16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-004 du 23 janvier 2025 portant approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2025 de la société BETSSON FRANCE SA ;

Vu la demande de la société BETSSON FRANCE SA du 30 novembre 2025 tendant à l'approbation de son plan d'actions pour l'année 2026 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de*

jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet à l'Autorité d'évaluer la mise en œuvre effective par les opérateurs de leur obligation de concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'un agrément et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige un tel agrément préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré un agrément mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un opérateur agréé traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs défini par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français

des jeux d'argent¹, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une attention particulière aux actions mises en œuvre par les opérateurs de jeux en matière de protection des mineurs, d'identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, de conception de l'offre de jeu, et de dispositifs d'information et de modération mis à la disposition des joueurs.

6. Par ailleurs, l'approbation des plans d'actions pour 2026 intervient dans un contexte spécifique, marqué par la Coupe du monde de football aux mois de juin et juillet prochains. La tenue de cet événement de premier plan, structurant pour le marché des paris sportifs, risque d'accroître fortement l'exposition aux jeux d'argent et de hasard des publics, et en particulier des publics mineurs et des personnes vulnérables (notamment les 18-24 ans et les joueurs excessifs ou pathologiques). Il s'agit d'un point de vigilance majeur de l'Autorité dans l'examen des plans d'actions soumis à son approbation.

7. En premier lieu, concernant la protection des mineurs, l'Autorité relève que l'opérateur a perfectionné ses procédures spécifiques de détection des tentatives de contournement de l'interdiction de jeu des mineurs, et mis en place un contrôle interne dédié rigoureux. Pour compléter ce dispositif, il pourrait utilement renforcer la détection du jeu des mineurs parmi les comptes déjà créés en mettant en place, par exemple, des analyses de cohérence entre la pratique de jeu et l'âge déclaré du titulaire du compte. Par ailleurs, l'opérateur évalue l'efficacité de ses dispositifs de blocage à l'inscription pour les personnes mineures, et a mis en œuvre les mesures correctrices identifiées à l'issue de cette évaluation.

8. En deuxième lieu, s'agissant d'une part du dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques mis en place par la société BETSSON FRANCE SA, celui-ci se traduit par un nombre encore trop limité de joueurs détectés eu égard à la taille de l'opérateur. L'Autorité relève qu'il est fondé sur plusieurs grilles d'évaluation complémentaires permettant l'analyse automatisée des données de jeu, dont l'opérateur prévoit de poursuivre l'amélioration en 2026, par exemple en envisageant leur fusion en un seul outil. D'autre part, s'agissant de l'accompagnement des joueurs identifiés, la société BETSSON FRANCE SA met en œuvre des mesures graduées et adaptées après l'étude de la situation de chaque joueur détecté, mesures qu'elle envisage de diversifier encore en 2026. Cette gradation n'apparaît toutefois que partiellement formalisée. L'opérateur a également mis en place des mesures conservatoires et un traitement prioritaire pour les cas d'alerte pouvant traduire un risque particulièrement élevé pour le joueur, mais il pourrait utilement proposer une limite de pertes, complémentaire aux modérateurs existants. Enfin, la société BETSSON FRANCE SA procède à une évaluation de certains aspects de son dispositif d'identification et d'accompagnement. Il lui appartient de renforcer cette évaluation en analysant les résultats quantitatifs de son dispositif d'identification, notamment en les rapportant à la prévalence du jeu excessif et à son bassin de joueurs, et en analysant l'efficacité de ses mesures d'accompagnement sur la modération des pratiques des joueurs accompagnées.

9. L'Autorité rappelle que la politique de lutte contre le jeu excessif des opérateurs doit se traduire par des résultats concrets, c'est-à-dire conduire, dans les meilleurs délais, à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec leur bassin de

¹Selon la dernière étude EROPP réalisée par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), relative à la pratique des jeux d'argent et de hasard en France en 2023, la population majeure âgée de 18 à 75 ans dont la pratique de jeu est à risque modéré est estimée à 810 000 joueurs (soit 1,7 %) et celle dont la pratique de jeu est excessive est estimée à 360 000 (soit 0,8 %).

joueurs. Pour mesurer les progrès réalisés par l'opérateur en vue d'atteindre cet objectif, il appartient à la société de transmettre à l'Autorité dans le cadre de son prochain plan d'actions, outre le nombre de joueurs excessifs identifiés, le nombre et la nature des mesures d'accompagnement proposées selon les différents niveaux de risque ainsi qu'une estimation de la part du produit brut des jeux généré par les joueurs excessifs.

10. En troisième lieu, s'agissant de la conception de l'offre de jeu, la société BETSSON FRANCE SA a développé des grilles d'évaluation propres à ses offres de jeux, en collaboration avec un organisme spécialisé dans l'assistance des joueurs, et a mis en œuvre des mesures pour atténuer les risques qui leur sont inhérents. D'une façon générale, l'évaluation de l'offre doit permettre d'en caractériser le potentiel addictif et pourrait utilement conduire à proposer aux joueurs des mesures de protection supplémentaires pour les segments de son offre présentant un niveau de risque élevé, en particulier s'agissant des paris sportifs « en direct ».

11. En quatrième lieu, s'agissant des dispositifs d'information et de modération mis à la disposition des joueurs, l'Autorité relève que la société BETSSON FRANCE SA a mis en place un *feedback* personnalisé, mais qu'elle n'a pas encore déployé de *dashboard* de la pratique de jeu, ce qu'elle déclare souhaiter mettre en place en 2026. Elle pourrait également opportunément valoriser davantage les outils de modération prévus par les dispositions législatives et réglementaires, notamment en renforçant leur accessibilité, leur lisibilité et les informations afférentes à ces outils mises à disposition des joueurs, tel qu'elle l'envisage pour 2026.

12. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société BETSSON FRANCE SA pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société BETSSON FRANCE SA, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société BETSSON FRANCE SA complète et poursuit l'évaluation de ses procédures spécifiques de détection des tentatives de contournement de l'interdiction de jeu des mineurs. Elle transmettra, dans son prochain plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs, la méthodologie, les résultats ainsi que les mesures d'ajustement éventuellement envisagées.

2.2. La société BETSSON FRANCE SA perfectionne son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques et renforce ses procédures d'évaluation de l'efficacité de son dispositif d'identification (indicateurs, méthode d'analyse), afin de s'assurer d'identifier un nombre de joueurs présentant un risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec son bassin de joueurs

et les données de prévalence nationales. Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Elle pourrait par ailleurs utilement affiner la classification des niveaux de risques de son dispositif en s'assurant de sa correspondance avec le référentiel de risque de l'ICJE.

La société BETSSON FRANCE SA poursuit la formalisation de ses procédures d'accompagnement, qui doivent être adaptées au niveau de risque identifié, et est invitée à poursuivre sa diversification des messages et canaux de prise de contact afin que les joueurs puissent prendre effectivement connaissance des informations communiquées par l'opérateur pour prévenir et accompagner les pratiques de jeu excessif ou pathologique. Elle pourrait par ailleurs proposer aux joueurs une mesure de limitations de pertes. Enfin, elle perfectionne ses procédures d'évaluation des actions déployées pour accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, afin de démontrer leur efficacité sur leur comportement de jeu et sur le retour à une pratique de jeu modérée.

2.3. La société BETSSON FRANCE SA veille à faire figurer, dans les outils de pilotage de son activité, outre le nombre de joueurs excessifs identifiés, une estimation de la part du produit brut des jeux générée par ces derniers ainsi que le nombre et la nature des mesures d'accompagnement proposées selon le risque en cause. Elle en rend compte dans le cadre du prochain plan d'actions.

2.4. La société BETSSON FRANCE SA poursuit sa démarche d'évaluation, non seulement lors de la conception de nouvelles offres de jeu, mais également pour celles déjà commercialisées, des risques qu'elles présentent en termes de jeu excessif ou pathologique et d'attractivité auprès des mineurs. A l'aune de cette évaluation, elle met en œuvre, le cas échéant, des actions sur son offre visant à prévenir et réduire ces risques et en rend compte dans son prochain plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs.

S'agissant des offres comportant un risque accru de jeu excessif, tel le pari sportif « en direct », la société BETSSON FRANCE SA pourrait utilement proposer aux joueurs un dispositif spécifique, qui viendrait compléter ceux prévus aux articles 16 à 17 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 susvisé. Ce dispositif pourrait par exemple intégrer une limitation de la durée de jeu et du montant maximum de pertes, ou la possibilité pour les joueurs de s'autoexclure de ce type d'offres.

2.5 Le dispositif d'information et de sensibilisation au jeu excessif ou pathologique et les dispositifs de protection de la société BETSSON FRANCE SA devraient favoriser une meilleure perception par les joueurs de leur activité de jeu, par exemple en mettant à disposition des joueurs un *dashboard* de la pratique de jeu. L'opérateur veille à valoriser les outils de modération des pratiques de jeu et de protection des joueurs

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues au IV, V et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BETSSON FRANCE SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 janvier 2026.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 28 janvier 2026